
Arrêté préfectoral n° 2009-294-7 du 21/10/2009

Objet : Prescriptions des mesures d'urgence Société SRB Serrières

Article 1 :

La société SRB doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire au maximum les conséquences de l'incendie de l'installation de stockage des bois traités au lieu-dit "Marlet" à Serrières (07340)

Article 2 : MESURES IMMEDIATES

- maintien de l'installation sinistrée en sécurité,
- arrêt des admissions de déchets (bois traités) sur le site et évacuation des déchets dus à l'incendie (cendres, bois brûlés, ...) dans des installations dûment autorisées à les recevoir,
- pompage des eaux d'extinction de l'incendie par une société spécialisée et traitement en centre autorisé.

Article 3 :

Dans un délai d'une semaine :

- mesurer dans les sols et sur la végétation impactés par l'incendie (dans le sens du panache des fumées) :
 - * les métaux (chrome, cuivre, arsenic),
 - * les HAP (16 au minimum),
 - * les dioxines et furanes.
- un ou deux points (hors panache des fumées) seront contrôlés afin de servir de référence,
- installer des piézomètres pour la surveillance de la nappe (un en amont et deux en aval minimum dans le sens d'écoulement de la nappe du Rhône),

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD- X-31-614 d'octobre 1999.

- analyser dans les eaux de la nappe :
 - * les métaux (chrome, cuivre, arsenic),
 - * les HAP.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 4 :

La remise en service de l'installation ne pourra être envisagée :

- qu'après que soit connues :
 - * si possible la cause de l'incendie,
 - * les conséquences sur les installations, les équipements de l'établissement et sur l'environnement et les mesures définies pour répondre à la situation,
 - * les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement d'un incendie et les moyens pour améliorer la lutte contre l'incendie en accord avec les services d'incendie et de secours.
- qu'après que soient réalisées :
 - * toutes les mesures susvisées,
 - * la remise en état des équipements concernés,
 - * la mise en place d'une surveillance de la nappe.

Article 5 :

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le bureau d'étude choisi pour la réalisation des prélèvements, des analyses et des travaux, établira un cahier des charges sous 48 heures pour validation par l'inspection des installations classées.

Article 7 :

Au vu des résultats des études et travaux réalisés, le préfet décidera, en application des dispositions de l'article R 512-70 du code de l'environnement, s'il y a lieu de subordonner la remise en service de l'installation à une nouvelle déclaration.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de Serrières,
- au sous-préfet de Tournon sur Rhône,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale Drôme-Ardèche, BP 622, 07006 Privas cedex.

Fait à Privas, le 21 octobre 2009

Le préfet,

Signé

Amaury de Saint-Quentin

[Retour à l'article](#)